

échéant, déclarer certains actes dérogatoires à l'honneur de la profession.

La Chambre a usé de ce pouvoir, et par l'article 157 des statuts et règlements adoptés le 19 mai 1883, elle a déclaré dérogatoires à l'honneur de la profession les actes qui suivent :

1. L'habitude pour un notaire de prêter son ministère à vil prix ;

2. L'habitude pour un notaire de sous-évaluer ses services professionnels, en acceptant des honoraires moindres que ceux décrétés par le tarif, en opposition à un confrère ;

3. La soumission écrite ou verbale d'exercer son ministère pour un honoraire moindre que celui fixé par le tarif.

Notre confrère de Maniwaki se plaint que cet article 157 du règlement ne définit pas quand il y a vil prix et que cette matière reste toujours à discussion. Il voudrait aussi qu'il fut amendé en y ajoutant le paragraphe qui suit :

“ 4. L'entreprise ou l'offre d'entreprendre pour un prix fixe, sans égard au tarif, un ouvrage pour lequel le tarif établit un honoraire spécial.”

Le cas a été référé à la commission de législation, et celle-ci l'étudiera à sa prochaine réunion. On pourrait en profiter pour étudier la question du tarif *minimum*.

Les journaux rapportent qu'une cause importante a été entendue récemment devant le tribunal de Joliette. Il est allégué dans l'action que le défendeur, en sa qualité de notaire, a fait des offres dans un protêt à la partie demanderesse, de la part d'un client, et que dans ce protêt le défendeur a, sans cause ni raison, mais par malice, écrit et consigné des injures graves et diffamatoires à l'adresse de la demanderesse. Pour ces raisons et pour d'autres détaillées dans l'action, il est réclamé \$400 de dommages-intérêts du défendeur.

Nous ne connaissons point d'autres détails sur cette action qui nous paraît être très importante au point de vue de la responsabilité des notaires, mais nous tiendrons le lecteur au courant.
